

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté du 11 MARS 2025**

**portant établissement de la liste du jury criminel pour l'année 2026**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

**Vu** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

**Vu** la circulaire n° 83-86 du 24 mars 1983 du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

**Le nombre des jurés à retenir en vue de l'établissement de la liste du jury criminel pour le ressort de la Cour d'Assises des Vosges au titre de l'année 2026 est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279).**

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, les maires concernés procéderont publiquement au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Pour les communes groupées par communauté de communes ou d'agglomération, le tirage au sort sur les listes électorales sera effectué dans les conditions mentionnées aux tableaux annexés. Les maires concernés se rendront au lieu fixé pour le tirage au sort, le jour convenu, après avoir transmis au siège de la communauté de communes ou d'agglomération la liste électorale de leur commune sous forme dématérialisée.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 261 modifié du code de procédure pénale, ne sont pas retenues sur la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

En conséquence, tout nom tiré au sort et correspondant à une personne née après le 31 décembre 2001, devra automatiquement être rejeté, et remplacé par un nom tiré de nouveau au sort.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et de SAINT-DIE-DES-VOSGES, les maires des communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 11 MARS 2025

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne CARLI

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
[www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

